

matériels) ne se réalise pas et considère que la couverture de cet événement incertain « revient à ce que la société de location de véhicules renonce, contre rémunération, au cas où l'événement incertain vient à se réaliser, à son droit contractuel d'exiger du preneur en location que ce dernier rapporte le véhicule loué dans un bon état » pour conclure qu'« il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance mais d'une clause d'exonération » (p. 4 de la communication de la FSMA).

Par le rapport du comité de direction de 2007 (p. 89), l'autorité de contrôle avait suggéré, dans cette hypothèse, de « mentionner expressément dans l'avenant au contrat de location que le loueur renonce à son droit de recours à l'encontre du locataire et d'éviter d'y faire figurer une terminologie spécifique à l'assurance ».

4. Prenant appui sur les travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance, la FSMA s'arrête sur une cinquième caractéristique du contrat d'assurance qui pourtant ne figure pas dans sa définition (art. 5, 14°): le *caractère autonome* du contrat d'assurance.

Grâce à ce critère, elle distingue le contrat d'assurance du contrat de garantie pour autant que deux conditions cumulatives soient rencontrées.

Selon la FSMA, si la couverture octroyée n'est que l'accessoire d'une opération principale non aléatoire (un contrat d'achat) et est « limitée à l'indemnisation ou à la réparation d'un préjudice (direct), créé par la survenance d'un événement dont la cause est intrinsèque à l'opération principale ou à son objet (p. ex., un mauvais fonctionnement résultant d'un défaut de matériel ou de fabrication propre à l'appareil acheté) » (p. 5 de la communication de la FSMA), l'opération ne revêt pas un caractère autonome et ne peut, par conséquent, être qualifiée de contrat d'assurance.

Tout autre est, selon la FSMA, l'hypothèse où le vendeur couvre son obligation de garantie par le biais d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'un assureur. Ce contrat a un caractère autonome: « il n'est en effet pas l'accessoire du contrat d'achat (une opération principale non aléatoire), mais il vise à couvrir le risque de l'obligation de garantie incertaine du vendeur par une personne (l'assureur) qui n'est pas concernée par le contrat d'achat (l'opération principale non aléatoire) » (p. 5 de la communication de la FSMA). Le critère déterminant apparaît pour qualifier le contrat d' « autonome »: « il est

souscrit auprès d'une personne elle-même étrangère au risque »¹⁵. Encore différent mais toujours autonome est le contrat d'assurance dont l'acheteur est le bénéficiaire direct et qui organise une couverture des dommages et réparations liés à l'usage du bien acquis.

On mettra en parallèle les critères proposés par la FSMA avec ceux repris par l'arrêt du 16 juillet 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne pour préciser la notion d'« opération unique » en matière fiscale. Cet arrêt est commenté par Jean-Marc BINON dans ce numéro de la revue.

B.T.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 16 juillet 2015

Directeur général des finances publiques / Mapfre asistencia compania internacional de seguros y reaseguros SA / Mapfre warranty SpA / Directeur général des finances publiques

Affaire: C-584/13

ASSURANCES

Droit européen – Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) – Notion d'opération d'assurance – Garantie de réparation des pannes mécaniques affectant des véhicules automobiles d'occasion

VERZEKERINGEN

Europees recht – Belasting over de toegevoegde waarde (btw) – Begrip “handeling ter zake van verzekering” – Garantie voor de reparatie van mechanische defecten aan tweedehandsauto's

Dans cette affaire, la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) a été amenée à se prononcer sur le statut, au regard de la règle d'exonération de la T.V.A. prévue à l'article 135, 1., sous a), de la directive n° 2006/112/CE¹⁶ (ex-art. 13, B., sous a), de la sixième directive T.V.A.¹⁷), d'une opération par laquelle un acteur économique indépendant d'un garagiste revendeur de véhicules d'occasion s'engage, en contrepartie du paiement préalable d'une somme forfaitaire, à couvrir le coût de la réparation d'un tel véhicule en cas de survenance d'une panne mécanique susceptible d'affecter certaines pièces de ce véhicule et définie dans un « carnet de garantie » remis à l'acheteur dudit véhicule. En substance, l'opérateur économique concerné (Mapfre warranty), estimant réaliser une prestation de services et non une opération

¹⁵. M. FONTAINE, « Assurance par un non-assureur clause de prise en charge de risques, convention de garantie et contrat d'assurance », *R.G.D.C.*, 2013/10, p. 498. Voy. égal. le texte de l'accord préalable donné par le comité de direction de la CBFA en novembre 2007 à propos d'une garantie offerte par une société de distribution d'engins de génie civil qui permettait aux concessionnaires d'offrir, accessoirement à la vente du matériel, des garanties plus étendues que celles du fabricant (www.fsma.be).

¹⁶. Directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*J.O. L. 347*, p. 1).

¹⁷. Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (*J.O. L. 145*, p. 1).

d'assurance, avait collecté la T.V.A. sur les sommes forfaitaires payées par les acheteurs de véhicules d'occasion, ce qu'avait contesté l'administration fiscale française, qui considérait, au contraire, que l'opération s'apparentait à une opération d'assurance exonérée de la T.V.A. mais soumise à la taxe (de 18%) sur les contrats d'assurance prévue par la législation fiscale française. Mapfre warranty avait, à son tour, souscrit une convention d'assurance auprès de Mapfre asistencia, mais la qualification de cette convention comme contrat d'assurance n'était pas en cause dans la demande de décision préjudicielle adressée à la C.J.U.E.

La C.J.U.E. a considéré que, indépendamment des modalités conventionnelles de l'opération en cause, il semblait exister, entre Mapfre warranty et l'acheteur d'un véhicule d'occasion, un rapport juridique comportant les éléments caractéristiques d'une opération d'assurance, à savoir l'existence d'un engagement de Mapfre warranty de couvrir le coût du risque lié à la nécessité pour l'acheteur de payer les réparations consécutives à la survenance d'une panne mécanique relevant de la garantie, et la fixation d'une prime forfaitaire qui constitue apparemment une véritable prime d'assurance, dont le paiement libère entièrement l'assuré du risque couvert.

Après avoir relevé que, d'après les éléments du dossier, Mapfre warranty est un opérateur indépendant du garagiste et n'est pas partie à la vente, que l'acheteur du véhicule d'occasion peut ne pas souscrire la garantie proposée par cet opérateur ou conclure une convention de garantie avec une autre société, et que Mapfre warranty dispose du droit de résilier la convention de garantie sans qu'une telle résiliation affecte le contrat de vente du véhicule, la C.J.U.E. a encore souligné que, de prime abord, il semblait exclu que la prestation fournie par Mapfre warranty soit indissociablement liée à la vente du véhicule d'occasion et qu'elle puisse être, à ce titre, soumise, comme cette vente, à la T.V.A. en tant qu'élément d'une opération unique.

En Belgique, la F.S.M.A. (Autorité des services et marchés financiers) a, dans une position du 26 août 2015 « en ce qui concerne les éléments essentiels du contrat d'assurance » (doc. FSMA_2015_13; www.fsma.be), précisé les éléments qui, selon elle, doivent entrer en ligne de compte pour distinguer le contrat de garantie du contrat d'assurance (pp. 4-5). Il est renvoyé à la présentation de cette position qui est faite par Béatrice TOUSSAINT dans ce numéro de la revue.

J.-M. B.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*¹⁸

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 11 juin 2015

Stefan Fahrenbrock e.a. / Hellenische Republik

Affaires jointes: C-226/13, C-245/13, C-247/13, C-578/13

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Signification – Règlement (CE) n° 1393/2007 – Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires – Article 1^{er},

1. – Notion de « matière civile ou commerciale » – Responsabilité de l'Etat pour les « *acta jure imperii* »

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK

RECHT

Betekening – Verordening (EG) nr. 1393/2007 – Betekening en kennisgeving van gerechtelijke en buitengerechtelijke stukken – Artikel 1, 1. – Begrip “burgerlijke of handelszaak” – Aansprakelijkheid van de staat voor “*acta iure imperii*”

Dans un arrêt du 11 juin 2015, en répondant aux questions préjudicielles posées par différentes juridictions allemandes, la Cour de justice précise la notion de « matière civile et commerciale » qui détermine le champ d'application des mécanismes de notification et signification simplifiés établies par le règlement (CE) n° 1393/2007.

La Cour dit pour droit qu'afin d'établir si le règlement n° 1393/2007 est applicable, il suffit que la juridiction saisie conclue qu'il n'est pas manifeste que l'action intentée devant elle ne relève pas de la matière civile ou commerciale. En appliquant cette règle en l'espèce, elle confirme que la notion de matière civile ou commerciale couvre des actions en justice introduites par des détenteurs privés des obligations contre un Etat émetteur qui a modifié unilatéralement les conditions financières auxquelles ces obligations étaient soumises. Elle rappelle à cet égard que ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement n° 1393/2007 les actions qui opposent un particulier à une autorité publique qui agit dans l'exercice de la puissance publique. Cependant, en l'espèce, le fait que les conditions financières des titres en cause aient été modifiées par une loi qui s'inscrivait dans le cadre de la gestion des finances publiques et, tout particulièrement, de la restructuration de la dette publique, n'était pas déterminant en soi pour conclure que l'Etat a exercé sa puissance publique.

¹⁸. Référendaire, Tribunal de l'Union européenne, assistante à l'Université Libre de Bruxelles (ULB-IEE).